

BV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L - 1 - 29-06-1989 <i>Vande meulebroeck</i> Transmis à M. Georgemackx amb de H.
--

L. 19.179/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 22 juin 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif à la tutelle sur la Commission communautaire française", a donné le 26 juin 1989 l'avis suivant :

Par lettre du 22 juin 1989, le Ministre des Affaires sociales et de la Santé a soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat un avant-projet de décret relatif à la tutelle de la Communauté française sur la Commission communautaire française. La demande d'avis porte plus particulièrement sur la compétence de la Communauté française de régler la matière faisant l'objet de l'avant-projet de décret.

Dans le bref délai de trois jours qui lui est imparti pour rendre son avis, le Conseil d'Etat se limite à formuler les trois observations suivantes :

1) Dans la mesure où la tutelle porte exclusivement sur les matières visées à l'article 64, § 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, la Communauté française est compétente pour organiser par décret la tutelle qu'elle exerce sur la Commission communautaire française.

Cette solution découle directement de l'article 83 de la loi précitée.

2) D'autre part, en se bornant à prévoir à l'article 1er que les dispositions du décret du 30 mars 1983 relatif à la tutelle administrative sur la Commission française de la culture s'appliquent "avec les adaptations nécessaires", le décret en projet pêche par excès de concision. Il convient que le texte lui-même précise quelles sont les adaptations que doit subir ledit décret du 30 mars 1983.

.../...

3) Les mots "à titre transitoire" par lesquels l'article 1er commence, sont superflus et doivent donc être omis.

Le décret en projet constituera, en effet, la règle jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou amendé par un décret ultérieur.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.